



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

| | |
|------------------------------------|---|
| DATE LE 25 AVRIL 2024 | POLICE/PÉRIL - Réf. JPD/COL |
| N° d'enregistrement AM/2024/148 | ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT MISE EN SECURITÉ DE LA PARCELLE CADASTREE BM N°111 SISE AU 518 ROUTE DE LA MER BIOT - TRAVAUX DÉFINITIFS |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | Pour Le Maire par délégation,  |
| L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 26 AVR. 2024 | LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 26 AVR 2024 | LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 26 AVR. 2024 | |
| NOTIFICATION | Le | signature | |
| | | | |

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ainsi que les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'effondrement d'une partie du mur de soutènement de la propriété de Monsieur et Madame GHIBAUDE sise 518 Route de la Mer sur la commune de Biot, constituant la rive gauche du vallon des Combes, en date du 05 janvier 2024 ;

Vu les conclusions du rapport d'expertise en date du 10 janvier 2024 de Monsieur Dominique ROSSI désigné par ordonnance du tribunal administratif de Nice en qualité d'expert judiciaire dans le cadre d'un péril imminent ;

Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/015 en date du 15 janvier 2024 portant mise en sécurité de la parcelle cadastrée BM n°111 sise 518 route de la Mer à Biot afin de protéger la sécurité des personnes et faire cesser le danger imminent

Vu la lettre recommandée avec avis de réception, en date du 29 janvier 2024, adressée à Madame Jeanne GHIBAUDE et Monsieur Jean GHIBAUDE (propriétaires) les informant de l'édition d'un arrêté portant mise en sécurité de leur parcelle sise 518 Route de la Mer sur la commune de Biot et leur demandant de produire des observations ;

Vu le courrier en réponse de Maître Anne-Catherine COLIN-CHAULEY, conseil de Madame et Monsieur GHIBAUDE, en date du 02 avril 2024 ;

Vu l'attestation de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise en date du 27 mars 2023 mandatée par la SARL DRT, société exploitant une station-service sur la parcelle précitée, aux fins de réaliser les travaux de confortement du talus existant ;

Considérant les conclusions du rapport d'expertise en date du 10 janvier 2024 et notamment la nécessité de réaliser des travaux à titre définitif aux fins de sécuriser la parcelle ;

Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise ne constituent que des travaux provisoires ayant vocation à sécuriser le mur temporairement et ainsi permettre à la SARL DRT de poursuivre son exploitation ;

AR Préfecture
Considérant la persistance des désordres et notamment l'instabilité du mur faite d'avoir réalisé les travaux définitifs tels que préconisés par le rapport d'expertise ;

006-210600185-20240425-AM_2024_148-AR
Reçu le 26/04/2024

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté de mise en sécurité afin protéger la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Jeanne GHIBAUDO et Monsieur Jean GHIBAUDO sont propriétaires de la parcelle cadastrée BM n°111, située 518 route de la Mer sur la commune de Biot. Ils ont conclu un bail commercial avec la SARL DRT, représentée par Monsieur DEGOANNI, qui exploite une station-service ainsi qu'un dépôt d'hydrocarbures.

ARTICLE 2

Le 04 novembre 2015, par un arrêté municipal pris sur le fondement de l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, a été délivré Madame Jeanne GHIBAUDO et Monsieur Jean GHIBAUDO une mise en demeure de supprimer le péril grave et imminent résultant de l'état dangereux du mur de soutènement de leur propriété constituant la rive gauche du vallon des Combes, en faisant procéder aux travaux préconisés par l'expert.

L'état de l'ouvrage a nécessité de prendre des mesures urgentes et définitives.

Les mesures urgentes à prendre immédiatement ont été de :

- Nettoyer le lit du vallon de tous les matériaux qui l'obstruent. Démolir ou scier le mur de soutènement en béton armé tombé. Enlever la terre éboulée dans le vallon ;
- Protéger la partie amont du mur qui menace de tomber ainsi que la fouille ouverte et le talus à la verticale, par des big bag remplis ou tout autre dispositif permettant d'assurer un soutènement et donc une stabilité provisoire de ces ouvrages et des terres ;
- Protéger la fouille ouverte en mettant des big bag remplis à l'intérieur ou en faisant un talus avec une pente conforme à la réglementation en protégeant le pied de cette fouille vis-à-vis du vallon pour éviter que la terre ne tombe dans le vallon ;

Ces mesures ont été entreprises par la commune à ses frais.

Les mesures définitives à la charge des propriétaires étaient les suivantes :

- Construire un mur de soutènement sur la rive gauche en remplacement du mur de soutènement tombé. Ce mur devra être en béton armé. Il sera réalisé par passe afin de ne pas déstabiliser l'ensemble du talus. Un drain de collecte des eaux pluviales et un remblai constitué de ballast puis tout venant sera mis en œuvre à l'arrière du mur ;
- Remblayer la fouille ouverte afin d'assurer une continuité du remblai derrière le mur reconstruit ;
- Démolir le mur de soutènement amont situé entre le pont et le mur effondré et le remplacer par un mur en béton armé défini par un bureau d'études et construit par une entreprise spécialisée, ce mur sera également drainé et remblayé en face arrière par du ballast et tout venant ;
- Mettre en œuvre une solution de confortement du mur aval qui n'est pas tombé afin de garantir sa stabilité dans le temps. Cette solution sera définie par un bureau d'études en béton armé et mise en œuvre par une entreprise spécialisée ;
- Protéger l'ensemble de la berge du vallon des Combes de manière pérenne vis-à-vis de la sécurité des personnes en mettant en place un garde-corps aux normes.

Les mesures urgentes ont été entreprises par la commune à ses frais. En revanche, les mesures définitives à la charge de Madame Jeanne GHIBAUDO et Monsieur Jean GHIBAUDO n'ont jamais été réalisées.

ARTICLE 3

Le 05 janvier 2024, la partie amont du mur litigieux s'est effondré dans le vallon des Combes sur une dizaine de mètres entraînant l'affaissement du talus en remblai de la station-service où se trouve la plateforme en béton sous laquelle sont situées les cuves de fioul.

AR Préfecture

006-210600185-
Reçu le 26/04/2024

Par arrêté municipal en date du 15 janvier 2024, la commune de Biot a mis en sécurité de la parcelle cadastrée BM n°111 sise 518 route de la Mer à Biot (6410) suivant les conclusions du rapport d'expertise en date du 10 janvier 2024, mandaté par ordonnance du Tribunal administratif de Nice

L'état de l'ouvrage a nécessité de prendre des mesures urgentes et définitives.

Les mesures urgentes à prendre immédiatement ont été de :

- Nettoyer le lit du vallon et d'enlever les matériaux qui obstruent celui-ci pour éviter un effet barrage ;
- Mettre en place un garde-corps provisoire afin d'éviter la chute de personnes dans le vallon.

Ces mesures ont été entreprises par l'autorité compétente à ses frais.

Les mesures définitives à la charge des propriétaires étaient les suivantes :

- Construire un mur en béton armé type CANTILEVER avec semelle inversée ou en éléments béton poids à remplir avec des remblais graveleux type BETOTITAN XL BETOCONCEPT.
- Une étude géotechnique est nécessaire.
- Un mur de soutènement devra être justifié par une note de calculs réalisés par un bureau d'études techniques spécialisé.
- Un garde-corps définitif aux normes de sécurité sera installé sur le mur.

Si des travaux provisoires de confortement du talus ont été réalisés par la SARL DRT, les travaux au titre des mesures définitives n'ont pas été effectués.

ARTICLE 4

La mise en sécurité des lieux impose de procéder à une étude géotechnique préalable afin de déterminer la conception du nouveau mur de soutènement et son exécution conformément aux règles de l'art. Ce rapport technique devra être communiqué à la commune dans **un délai d'un mois dès la notification du présent arrêté** pour validation eu égard à la situation de l'ouvrage dans le vallon des Combes.

La collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour donner son avis. En cas d'avis négatif une concertation devra être ouverte entre les propriétaires le bureau d'étude, et la commune dans les 15 jours suivant la notification de l'avis.

Les travaux d'exécution déterminés devront commencer suivant un calendrier défini par la commune après concertation entre les parties.

ARTICLE 5

Faute pour les propriétaires ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1^{er}, d'avoir réalisé cette étude de conception et d'exécution du mur litigieux dans les délais prescrit par le présent arrêté, en application de l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation une astreinte sera arrêtée conformément à la loi.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé après concertation, les personnes citées à l'article 1^{er} de l'arrêté où leurs ayants droits seront redevables du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation et les travaux pourront être réalisés d'office à leur frais.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire au frais des propriétaires, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

La mainlevée du présent arrêté emportera caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, transmettrons aux services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

AR ~~ARTICLE 9~~ **ARTICLE 9**

006-210600185-2024-0418-ARR-2024-148-ARF
Reçu le 26/04/2024
Un refus de délibérer et sans motif légitime d'exécuter les travaux prescrits par l'arrêté constitue une infraction réprimée par une amende de 50 000 € et une peine d'emprisonnement d'un an, en application de l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera également notifié à la société exploitante DRT.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera transmis au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, compétente en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations, au Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 12

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié en ligne sur le site Internet de la Ville de Biot.

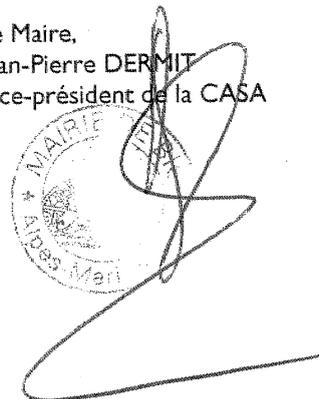
ARTICLE 13

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 25 avril 2024

Le Maire,
Jean-Pierre DERMIT
Vice-président de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20240425-AM_2024_148-AR
Reçu le 26/04/2024